

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

**ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

**Délégués titulaires excusés (30) :** Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-014 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - Demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire - Action 6B-22 du PAPI 2 de l'Arve - Aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc - Ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcelaire conjointe

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et 123-8

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R.112-4-1 et R131-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment son article L300-2 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2019-02-010 du 14 mars 2019 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) et engageant le SM3A comme maître d'ouvrage des opérations et notamment la fiche action 6B-22 « Aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc » sous maîtrise d'ouvrage du SM3A ;

**Vu** la décision n°2019-D-177 du 5 septembre 2019 attribuant le marché 2019-PI-06 « Etude de conception pour l'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière sur la commune de Chamonix Mont Blanc » à SAFEGE situé au Bourget du Lac (73) ;

**Vu** l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux d'aménagement du torrent de Blaitière sur la commune Chamonix-Mont-Blanc au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;

- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** la délibération D2023-05-18 du 7/12/2023 autorisant le dépôt des dossiers réglementaires et la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet ;

**Considérant** la configuration de la commune de Chamonix, qui la prédispose aux risques de crues torrentielles aux abords du torrent de Blaitière ;

**Considérant** la nécessité de créer un ouvrage hydraulique permettant de retenir les écoulements torrentiels en amont des zones à enjeux (route blanche, quartier résidentiel, supermarché) ;

**Considérant** que le premier objectif de sûreté de l'aménagement hydraulique et de protection des personnes et des biens contre les crues justifie à lui seul le caractère d'utilité publique du projet ;

**Considérant** que l'emprise de l'ouvrage projeté est constituée de parcelles communales mais également de parcelles privées ;

**Considérant** qu'une procédure de déclaration d'utilité publique, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, qui se déroulerait sur la commune de Chamonix, dont le dossier est constitué de :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- La Déclaration d'utilité publique ;
- L'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- L'autorisation de défrichement ;

Permettrait de disposer des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux plus rapidement ;

**Considérant** qu'une procédure de DUP ne clôt en aucun cas les procédures de négociations amiables en cours ou futures ;

**Considérant** le périmètre associé à la déclaration d'utilité publique, porte sur la commune de Chamonix sur les parcelles : D0723, D0724, D0725, D0726, D0727, D0728, D0759, D0760, D0762, D1409, D3241, D3382, D3388, D6500, D6508, D6611

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le contenu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les travaux d'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière contre les crues torrentielles ;

**Article 2 : Approuve** la demande d'ouverture, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la protection de Chamonix contre les crues du torrent de Blaitière dont l'emprise est exposée sur la carte ci-dessous :



**Article 3 : Approuve** la réalisation de l'Enquête Parcellaire (EP) à l'échelle des parcelles situées au sein de l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui porte sur la commune de Chamonix sur les parcelles suivantes : D0723, D0724, D0725, D0726, D0727, D0728, D0759, D0760, D0762, D1409, D3241, D3382, D3388, D6500, D6508, D6611, pour une surface parcellaire totale de 2,52 ha.

**Article 4 : Autorise** le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant l'Enquête Parcellaire (EP) pour instruction par les services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**Article 5 : Autorise** le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**Article 6 : Approuve** le principe de poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et d'autoriser le président à signer les actes attachés aux procédures foncières

**Article 7 : Autorise** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Buffliet Daniel



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.